

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Grenoble le

10 OCT. 2013

Affaire suivie par : F. Chavet
Téléphone : 04.56.59.49.34
Télécopie : 04.56.59.49.99

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

N°2013 283-0041

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législative et réglementaire du livre V ;
- VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU** le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 pris pour l'application du code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les décrets n° 2006-665 du 07 juin 2006 et n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatifs aux nouvelles commissions des carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** le schéma départemental des carrières de l'Isère approuvé par arrêté préfectoral n° 2004-1285 du 11 février 2004 ;
- VU** le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la région grenobloise approuvé le 21 décembre 2012 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône, Méditerranée, Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune d'Auberives-en-Royans approuvé le 18 décembre 2001 ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°78-4062 du 17 mai 1978 autorisant la société Carrières Fromant à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune d'Auberives-en-Royans complété par l'arrêté préfectoral n° 99-4162 du 8 juin 1999 et renouvelé par l'arrêté préfectoral n° 2001-9990 du 27 novembre 2001 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 90-5085 du 29 octobre 1990 autorisant la société Carrières Fromant à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune d'Auberives-en-Royans ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-040-0041 du 9 février 2011 autorisant la société Carrières Fromant à procéder au remblaiement de la carrière d'Auberives-en-Royans à l'aide de matériaux inertes ;
- VU** la demande de modification des conditions de réaménagement de son installation et les plans déposés par la société Carrières Fromant le 31 juillet 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013095-0028 du 5 avril 2013 relatif à l'altération ou la destruction d'habitats d'espèces protégées modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013113-0023 du 23 avril 2013 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 2 septembre 2013 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée des carrières en date du 26 septembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'en raison des mesures compensatoires liées aux arrêtés de dérogation et de destruction d'espèces protégées il est apparu nécessaire de demander une modification des conditions de réaménagement ;

CONSIDERANT que la zone remblayée au sud-ouest aura une vocation agricole et que la zone de culture sera limitée à des zones fourragères pour le bétail sans traitement ou pesticide ;

CONSIDERANT qu'afin de permettre l'épandage des crues du ruisseau du Tarze, la zone nord-ouest sera constituée de quatre mares temporaires entourées d'une haie vive et d'un pierrier et que les surfaces de boisement seront maintenues mais déplacées vers l'est ;

CONSIDERANT qu'en zone nord-est il sera rajouté au réaménagement initial une mare temporaire et que le boisement existant sera renforcé ;

CONSIDERANT que l'exploitant s'est engagé, à l'issue du réaménagement, à signer une convention avec un agriculteur local pour une mise à disposition de ces zones ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'un projet d'arrêté a été adressé au pétitionnaire le 30 septembre 2013 afin de recueillir son avis ;

CONSIDERANT l'accord de la société Carrières Fromant par courriel du 4 octobre 2013 concernant le projet soumis pour avis ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2001-9990 du 27 novembre 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de remettre en état le site sur lequel il exerce son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et devra être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut également le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux doit correspondre aux dispositions de la demande en date du 31 juillet 2013 et au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

Concernant la zone remblayée Sud-Ouest, elle aura une vocation agricole. Les terrains de prairie seront séparés des bassins de décantation ainsi que du bord du talus par des haies boisées. La zone de culture sera limitée à des zones fourragères pour le bétail. Aucun entrant de traitement ou pesticide ne sera utilisé.

La zone Nord-Ouest permettra l'épandage des crues du ruisseau du Tarze. Elle sera constituée de 4 mares temporaires bordées d'une haie vive ainsi que d'un pierrier. Dans le cadre de l'extension de la carrière, les talus initialement prévus dans l'arrêté n°2011040-0041 seront décalés vers l'Est pour permettre la poursuite de l'exploitation. Les surfaces de boisement seront maintenues mais également déplacées vers l'Est.

Sur la zone Nord-Est, il sera ajouté une mare temporaire. Le boisement existant sera renforcé et valorisé par la plantation d'essences locales. Les espèces invasives seront gérées (coupes successives jusqu'à épuisement des souches). L'ensemble des travaux de renforcement du boisement sera réalisé avant le lancement de la première phase d'exploitation de l'extension de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral n°2013253-0040 du 10 octobre 2013.

Une convention avec un agriculteur local pour une mise à disposition des terres de prairie sera signée par l'exploitant à l'issue du réaménagement.

ARTICLE 2 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie d'Auberives-en-Royans pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, à l'entrée de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

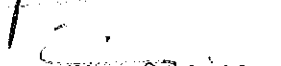
ARTICLE 5 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Maire d'Auberives-en-Royans le Directeur départemental de la protection des populations (DDPP), le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées - unité territoriale de l'Isère -, le Délégué départemental de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, le Directeur départemental des territoires (DDT), le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

FREDERIC PERISSAT

CARRIERES FROMANT
Site d'AUBERIVES-EN-ROYANS (38)
Plan de la remise en état finale

Echelle : 1/2 500

- Limite de l'autorisation actuelle
- - - Limite de la demande d'extension



en date de ce jour
Grenoble le 3

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

TO OCT. 2013

FRANÇOISE PERISSAT